

b) 100 \$ plus 10 \$ par palier excédant le dixième palier, lorsque l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers;

2° dans le cas d'un funiculaire, 100 \$ l'heure ou fraction d'heure.

3. Tout propriétaire doit payer à la Régie pour toute inspection d'un ascenseur faite à la suite de la délivrance d'un avis de défauts prévu à l'article 41 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) des frais de 100 \$ l'heure ou fraction d'heure.

4. Les frais exigibles en vertu des articles 1 à 3 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2001, selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière. Cette majoration prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Ces frais ainsi majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au dollar le plus près.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.

5. Malgré le premier alinéa de l'article 1, les frais exigibles sont de 120 \$ pour la première année de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32932

A.M., 016-1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 29 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Complexe hospitalier de la Sagamie
305, avenue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec)
G7H 5H6.

Québec, le 29 septembre 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32926

A.M., 1999

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, en date du 5 octobre 1999

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prescrire la forme ou le contenu minimal de divers documents;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1999, c. 31) qui prévoit que le premier règlement pris après le 19 juin 1999 modifiant le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);